



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°34

Réunion du :	13 juin 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT -Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
Absents :	Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Denis RENAUD - Jacques THIBAUT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

➤ Régionale 3 seniors

502448 Clisson Etoile 1

La Commission constate, sur la journée du 04.06.2023, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que :

- Par courriel du 06.06.2023, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club de Clisson Etoile n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. SAUVE Frederic lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- **une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 04.06.2023.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Contrôle des bancs de touche.

➤ Régionale 3 seniors

552655 – ANDREZE JUB JALLAIS FC

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Régionale Règlement et Contentieux n°81 du 07/06/2023, lequel mentionne une réclamation par rapport à une dérogation donnée au club 532936 AS LAC DE MAINE ANGERS saison 2022/2023.

La commission prend acte et remercie le club de d'ANDREZE JUB JALLAIS FC pour le signalement concernant la situation du club de l'AS Lac de Maine durant la saison 2022-2023.

Cependant, le championnat étant clos, la commission est dans l'impossibilité d'intervenir.

La commission considère que ce dossier est clos pour la saison 2022-2023.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 senior pour la saison 2023/2024 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission invite le club de AS LAC DE MAINE ANGERS 532936 à présenter un éducateur disposant du diplôme requis pour la saison 2023-2024.

4. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **PONTHOREAU Benjamin (410735387) – U.S. BEQUOTS LUCQUOIS (511553)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 senior saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du module U15 et des attestations Gardien de but perfectionnement et découverte.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 senior pour la saison 2023/2024 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission refuse la demande de dérogation pour la saison 2023/2024.

La commission précise au club que les dérogations qui peuvent être accordées sont encadrées par le statut des éducateurs. La situation évoquée n'entre pas dans les cas de figure prévus. Elle invite le club à poursuivre ses recherches.

La commission conseille au club de déposer une offre d'emploi auprès des services de la communication de la ligue et de prendre l'attache des conseillers techniques départementaux et régionaux sur la recherche d'un éducateur diplômé.

5. Calendrier

Prochaine réunion : le mercredi 21 juin 2023.

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

